



La liquidation d'une succession

L'un de vos proches décède et vous avez été désigné liquidateur à sa succession. Connaissez-vous l'ampleur de la tâche que vous aurez à effectuer, le temps que vous devrez y consacrer et les responsabilités que vous devrez assumer ? En quoi consiste exactement la liquidation d'une succession ?

Les tâches et responsabilités du liquidateur sont multiples et peuvent varier en fonction de l'importance du patrimoine successoral et de la complexité de la succession dont il a la charge. Le lieu du dernier domicile du défunt, le domicile des héritiers, le lieu où les biens sont situés, les dispositions testamentaires du défunt, la situation matrimoniale du défunt sont autant de facteurs pouvant influencer la liquidation d'une succession.

Fonctions et responsabilités du liquidateur

La liquidation d'une succession comporte plusieurs étapes et les règles à respecter sont nombreuses. Afin de mieux cerner les qualités requises pour être un liquidateur, il est primordial que vous ayez un aperçu général des fonctions qu'il doit accomplir et des obligations auxquelles il est tenu. En voici un bref aperçu.

Démarches préliminaires

- Organisation des funérailles
Il revient aux plus proches parents de la personne décédée de fixer les modalités des funérailles de celle-ci, si elle ne l'a pas fait, ou si elle n'en a pas confié expressément la responsabilité au liquidateur de sa succession. Le coût des funérailles constitue une dette de la succession.
- Obtention de la preuve de décès
- Recherche et obtention du testament et/ou du contrat de mariage
Le liquidateur doit rechercher si le défunt a fait un testament et il doit s'assurer qu'il détient la plus récente version en effectuant les recherches auprès des Registres des dispositions testamentaires et des mandats du Québec.
- Examen et analyse des dispositions testamentaires
- Obtention d'une déclaration d'hérédité si la personne est décédée sans testament
La « déclaration d'hérédité » est le nom du document officiel, généralement préparé et reçu par un notaire, visant à identifier les successibles prévus par la loi lorsqu'il n'y a pas de testament.
- Détermination ou désignation du liquidateur¹
- Vérification du testament, le cas échéant
Le liquidateur doit procéder à la vérification du testament si celui-ci ne revêt pas la forme notariée.
- Collecte d'information et de documents (certificat de naissance, jugement de divorce ou de séparation de corps, acte de donation, convention d'exclusion au partage du patrimoine familial, titres de propriété, relevés de placements, assurance-vie, etc.)
- Inventaire du coffret de sûreté

Démarches à court terme

- Analyse détaillée des différents documents et validation des renseignements

- Ouverture d'un compte de succession dans une institution financière

- Protection et conservation des biens

Le liquidateur doit poser tous les actes nécessaires à la conservation des biens ou tous ceux qui sont utiles pour maintenir leur usage. Il doit également s'assurer que les couvertures d'assurances immobilières et mobilières sur ces biens (résidences, immeubles à revenus, véhicules, meubles meublants, etc.) sont effectives et suffisantes.

- Mise en lieu sûr des objets de valeur

- Vérification des couvertures d'assurance-vie collectives et individuelles

- Garde des valeurs

- Publication des avis

- Désignation du liquidateur
- Avis de clôture d'inventaire
- Avis de clôture du compte du liquidateur
- Stipulation d'insaisissabilité, le cas échéant

- Autorisations diverses et changements d'adresse

- Avis aux créanciers et aux intermédiaires

Le liquidateur doit communiquer avec les institutions financières, les compagnies d'assurance-vie, d'assurances habitation et d'assurances automobiles, les employeurs, les compagnies émettrices de cartes de crédit, la Régie des rentes du Québec, la Pension de la sécurité de la vieillesse, les gouvernements fédéral et provincial, la Société de l'assurance automobile du Québec, les agences de renseignements (Equifax, Trans-Union, etc.), les services publics, les débiteurs et créanciers de la personne décédée, etc.

- Annulation des services (bail d'habitation, services d'utilité publique, cartes personnelles et de crédit, Internet, téléphonie, câblodistribution, abonnements à des publications ou clubs sociaux, permis de conduire, assurance sociale, etc.)

- Annulation des comptes de réseaux sociaux (Twitter, Facebook, LinkedIn, Flickr, Yahoo, MySpace, MSN Hotmail, Gmail, PayPal, iTunes, etc.), de banques virtuelles et de nuages virtuels (CGI, Telus, Vertisoft, HP, etc.)

- Recherche des successibles et des légataires à titre particulier

Il incombe au liquidateur d'identifier, d'appeler et de rechercher les successibles et légataires à titre particulier, preuve à l'appui si nécessaire, et d'établir la dévolution successorale.

- Explication aux successibles et légataires à titre particulier du testament et des étapes de la liquidation de succession

- Analyse de la situation financière du défunt

- Identification du patrimoine successoral et confection de l'inventaire préliminaire

Le liquidateur est tenu de faire l'inventaire des biens de la succession de la manière prévue au *Code civil du Québec*. Si le liquidateur refuse ou néglige de le faire, les successibles pourront exercer les recours prévus par la loi, à défaut de quoi ils pourront être tenus personnellement responsables des dettes du défunt, au-delà de la valeur des biens qu'ils recueillent, en cas d'insolvabilité de la succession.

Cette étape est complexe et d'une importance capitale, puisqu'elle permet aux successibles, aux légataires à titre particulier et aux créanciers de la personne décédée de connaître la solvabilité de la succession. Les créanciers pourront ainsi savoir s'ils seront payés en totalité ou en partie pour la somme qui leur est due, et les successibles seront à même de décider s'ils acceptent la succession ou s'ils y renoncent.

L'inventaire contient la description des biens que le liquidateur est tenu d'administrer. La valeur des biens doit y apparaître ainsi que leur désignation complète. On doit également y indiquer l'état des biens, à défaut de quoi le liquidateur sera présumé en avoir pris possession en bon état. L'inventaire fait aussi état des dettes de la succession.

Le liquidateur doit rédiger et publier un avis de clôture d'inventaire au Registre des droits personnels et réels mobiliers ainsi que dans un journal distribué dans la

localité de la dernière adresse connue de la personne décédée. Il doit également informer les héritiers et successibles, les légataires à titre particulier et les créanciers connus de l'inscription de l'avis de clôture et du lieu où l'inventaire peut être consulté.

Le liquidateur ne peut être dispensé de procéder à l'inventaire des biens de la succession que si tous les héritiers et successibles y consentent. Dans un tel cas, les héritiers et successibles pourront être tenus personnellement responsables des dettes de la succession au-delà même de la valeur des biens qu'ils recueillent de celle-ci.

- Confirmation du régime matrimonial et de l'exclusion ou non au partage du patrimoine familial

Le partage du patrimoine familial fait partie des démarches à court terme qui doivent *être complétées dans* le cadre de la liquidation d'une succession, et ce, afin d'évaluer la créance ou la dette due par la succession de la personne décédée.

Après avoir liquidé le patrimoine familial, la liquidation du régime matrimonial doit être effectuée. Les biens qui n'auront pas été partagés entre les époux jusque-là, et qui font partie d'une masse partageable, pourront être partagés en fonction du régime matrimonial applicable². Le liquidateur doit de plus régler les avantages conférés par le contrat de mariage.

Démarches à moyen terme

- Rapatriement et gestion intérimaire des actifs

Le liquidateur doit entreprendre toutes les démarches et compléter les formalités administratives et techniques en vue de placer sous son contrôle et sa surveillance les actifs faisant partie de la succession et obtenir l'information relative aux dettes de la personne décédée.

Étant donné la saisine conférée au liquidateur, celui-ci a le contrôle de tous les actifs de la succession, tels les comptes bancaires, les produits d'assurance sans bénéficiaire désigné, les rentes et autres produits financiers, et il lui appartient d'en faire délivrance aux légataires, une fois les dettes payées et les modalités administratives complétées.

- Perception des revenus (intérêts, loyers, dividendes, comptes à recevoir, etc.)

Le liquidateur perçoit les fruits et revenus des biens qu'il administre de même que les créances dues à la succession notamment par les programmes sociaux (rentes, pension de vieillesse, SAAQ, CSST, crédit TPS et TVQ, assurance-emploi, etc.), l'employeur, les compagnies d'assurance-vie (sans bénéficiaire désigné), les débiteurs de prêts consentis par la personne décédée, etc.

- Réclamation des rentes, des régimes et fonds enregistrés de retraite (REER, REA, RPA, FERR) et des bénéficiaires d'assurance-vie sans bénéficiaire désigné

- Analyse du portefeuille et des liquidités

- Élaboration d'une politique de gestion d'actifs

Le liquidateur est autorisé à placer les sommes d'argent qu'il administre en conformité avec les règles relatives aux placements présumés sûrs. Toutefois, il est fréquent de retrouver dans le testament une règle stipulant qu'il peut faire toute espèce de placements, sans nécessairement être restreint aux placements présumés sûrs.

- Évaluation des biens meubles et immeubles

- Identification des actifs et passifs de la succession

- Analyse des gestes légaux et fiscaux à poser

- Analyse des incidences du partage du patrimoine familial, du régime matrimonial, de la prestation compensatoire et de la survie de l'obligation alimentaire

- Poursuite des activités des sociétés opérantes et des sociétés de gestion de la personne décédée

Le liquidateur doit poursuivre l'utilisation et l'exploitation des biens de la personne décédée, sans en changer la destination.

- Paiement des dettes urgentes (selon la solvabilité de la succession)

- Communication avec les successibles, les légataires à titre particulier et les intermédiaires

- Demande au gouvernement provincial du certificat autorisant la distribution partielle des biens

Démarches à long terme

- Partage du patrimoine familial et du régime matrimonial, le cas échéant
- Identification des choix à effectuer relativement à la vente de certains éléments d'actifs
Le liquidateur pourrait, par exemple, vendre des biens encombrants, susceptibles de se déprécier rapidement, périssables ou dispendieux à conserver afin de préserver la valeur de la succession, ou encore vendre un bien légué si les autres biens de la succession sont insuffisants pour acquitter l'ensemble des dettes de la succession.
- Immatriculation des biens au nom de la succession et production des déclarations de transmission
- Analyse des incidences fiscales et recommandations
D'un point de vue fiscal, au décès d'un individu, ce dernier est réputé avoir disposé de tous ses biens à leur juste valeur marchande. Un impôt pourrait en découler s'il y a une plus-value depuis la date d'acquisition du bien, donc un gain en capital. Il existe cependant des exceptions à ce principe dont notamment les produits d'assurance-vie, ou encore les biens légués au conjoint qui font, règle générale, l'objet d'un roulement fiscal.
Le liquidateur doit s'assurer que les choix fiscaux les plus favorables à l'ensemble du patrimoine successoral sont effectués.
- Mise à jour comptable, finalisation et clôture de l'inventaire successoral
- Communication avec les successibles, les légataires à titre particulier et les intermédiaires
- Obtention du choix des successibles d'accepter ou de renoncer à leur legs (droit d'option)
Le liquidateur doit s'assurer que tous les légataires, qu'ils soient à titre particulier, à titre universel ou universels, exercent leur option d'accepter ou de refuser le ou les legs effectués en leur faveur. Un légataire détient un droit d'option distinct sur chacun des legs qui lui a été consenti. Ainsi, il pourrait accepter un legs à titre particulier et refuser un legs universel. Il ne pourrait toutefois pas accepter conditionnellement ou partiellement un legs qui lui a été fait.
- Paiement des dettes et des legs particuliers
Le liquidateur doit acquitter les dettes de la succession, qu'il s'agisse des dettes de la personne décédée (hypothèque, prêt personnel, loyer, soldes des cartes de crédit, etc.), des charges de la succession (frais funéraires, impôts, etc.) ou des dettes résultant d'une obligation légale (créances matrimoniales ou alimentaires) à même les biens de celle-ci. Le liquidateur doit s'assurer de la validité des demandes de paiement qui lui sont soumises et que celles-ci ne sont pas prescrites. Les règles prévues au *Code civil du Québec* pour le paiement des dettes et des legs à titre particulier sont différentes selon la solvabilité de la succession.
Si les biens de la succession sont suffisants pour payer tous les créanciers et légataires à titre particulier, le liquidateur paiera l'ensemble des dettes et procédera au paiement des legs à titre particulier, et ensuite des legs à titre universel et/ou universels.
S'il n'y a pas suffisamment d'argent dans la succession pour acquitter entièrement l'ensemble des dettes ou des legs, le liquidateur devra en dresser un état complet, donner l'avis aux intéressés et faire homologuer par le tribunal une proposition de paiement.
Afin de limiter sa responsabilité personnelle, le liquidateur ne devrait pas, en principe, remettre les biens aux légataires ou même acquitter les dettes successorales avant d'avoir préalablement obtenu le certificat autorisant la distribution partielle des biens auprès du gouvernement provincial. Règle générale, le gouvernement provincial autorise le liquidateur à distribuer environ 75 % de la valeur du patrimoine successoral.
- Transfert des régimes et fonds enregistrés de retraite (REER, REA, RPA, FERR)
- Production des déclarations de revenus et paiement des impôts (T-1 et TP-1; T-3 et TP-646)
À titre de représentant légal de la succession, le liquidateur est tenu de produire les déclarations de revenus des années antérieures au décès, le cas échéant, ainsi que celle de l'année du décès. Cette étape est primordiale, puisque les impôts constituent

souvent la dette la plus importante à payer en raison, notamment, des règles d'imposition applicables au décès d'un contribuable (impôt sur le gain en capital). Il devra également produire annuellement les déclarations de revenus de la succession.

- Préparation des états financiers et/ou de la reddition de compte annuelle

Le liquidateur doit, à la fin de la première année, et par la suite au moins une fois l'an, rendre un compte annuel de sa gestion aux héritiers, créanciers et légataires particuliers demeurés impayés. Le compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude. Les frais de reddition de compte sont à la charge de la succession.

- Demande des certificats autorisant la distribution finale des biens

Le liquidateur doit voir à l'obtention des certificats de décharge avant la distribution finale et la remise des biens aux héritiers. Les certificats de décharge ne sont émis que lorsque les déclarations de revenus de la personne décédée ont été produites, qu'il y a eu cotisation et que le dossier a été analysé à la satisfaction des autorités fiscales fédérale et provinciale. Il importe donc pour le liquidateur (et les héritiers) d'obtenir ces certificats de décharge, ces derniers libérant le liquidateur de toute responsabilité à cet égard.

- Production de la reddition d'un compte définitif, au partage et à la remise finale des biens

Le compte définitif a pour objet de déterminer l'actif net ou le déficit de la succession. Il indique les dettes et les legs demeurés impayés, le cas échéant. Il doit informer adéquatement les héritiers

quant à l'administration du liquidateur. Si le compte ne peut être rendu à l'amiable, il s'effectuera en justice.

Le liquidateur doit également, si le testament ou la majorité des héritiers le requiert, joindre à son compte une proposition de partage.

L'acceptation du compte par les héritiers décharge le liquidateur de son administration. Il fera ensuite délivrance des biens qui sont encore sous sa saisine aux héritiers. Lorsque la valeur des biens dévolus ou légués à un enfant mineur excède 25 000 \$, le liquidateur a la responsabilité de le déclarer au Curateur public.

Conclusion

La liquidation d'une succession est un processus long, délicat et complexe qui entraîne bien souvent d'épineuses questions juridiques, fiscales et administratives, et qui est lourd de responsabilités. En effet, le *Code civil du Québec* impose de nombreuses règles et formalités qu'il vaut mieux respecter afin de minimiser l'exposition aux risques et de ne pas compromettre les droits des créanciers et des légataires. De plus, le liquidateur doit faire preuve de loyauté, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité envers tous les intéressés dans l'exercice de ses fonctions, et se doit de respecter les volontés de la personne décédée et les dispositions législatives en vigueur. N'hésitez pas à en discuter avec un expert de la Banque Nationale. En collaboration avec une équipe d'experts hautement qualifiés, il pourra vous orienter et vous aider à prendre les meilleures décisions.

1 Voir la section intitulée « Modes de désignation et de remplacement du liquidateur » dans la fiche conseil Le liquidateur successoral (29302-001).

2 Ainsi, selon le régime matrimonial en cause, il en résultera soit une créance à inscrire à l'actif de l'inventaire, soit une dette à inscrire au passif de celui-ci. La liquidation du régime matrimonial permet également, selon le cas, d'identifier les biens faisant partie du patrimoine successoral.